

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR



Arrêté modificatif de l'arrêté n°2023-112

Le Maire de la Commune de Beaumont Saint-Cyr,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu le règlement intérieur du parc de Loisirs de Saint-Cyr approuvé par le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) le 12 décembre 2014 et notamment le Titre 5^{ème} « Baignade et plage »,
- Vu la convention de Délégation de Service Public conclue entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) et la SAEM SAGA, notifiée le 19 décembre 2014,
- Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) établi par la SAEM SAGA et validé par les autorités compétentes,
- Vu les résultats d'analyses en date du 25 juillet 2023 du prélèvement d'eau effectué le 20 juillet 2023
- Vu le protocole sur les eaux de baignade de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- Vu le protocole et les recommandations en date du 21 et du 26 juillet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- Vu l'autorisation faite par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine par mail en date du 26 juillet 2023
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2023 n°2023-112
- Vu la demande de la SAGA en date du 12 avril 2024

CONSIDERANT que les activités nautiques doivent faire l'objet d'une convention en cours de validité entre la SAEM SAGA et la structure utilisatrice afin notamment de délimité les zones d'occupation du domaine public sur terre et sur eau,

CONSIDERANT le risque important pour les animaux de compagnie,

CONSIDERANT que l'ARS demeure responsable uniquement de la zone de baignade et que la reprise des activités nautiques et aquatiques sera sous l'entière responsabilité des responsables desdites activités,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la baignade et toutes activités aquatiques et nautiques au « Lac de Saint-Cyr » situé sur la Commune de Beaumont Saint-Cyr à compter du 26 juillet 2023 midi et ce jusqu'à nouvel ordre

Article 1 : Suite aux résultats d'analyses du 25 juillet 2023 du prélèvement d'eau effectué le 20 juillet 2023 par le laboratoire IANESCO sur demande de la SAGA et montrant un taux conforme d'anatoxines dans l'eau des zones aquatiques et nautiques du parc de loisirs de Saint-Cyr,

- **Sont interdites sur l'ensemble du lac à compter du 26 juillet 2023 midi** et ce jusqu'à nouvel ordre :
 - La baignade (y compris pour les animaux de compagnie)
 - Toute consommation de poissons issus de ce site

- **Sont autorisés les activités aquatiques et nautiques suivantes** :
 - Activité pédalos encadrée par la SAGA,
 - Activité structures gonflables encadrée par l'Aquazone
 - Activité voile encadrée par le CVHP
 - Pêche en float-tube

Pour les activités aquatiques et nautiques ci-avant autorisées et conformément aux préconisations de l'ARS, les exploitants veilleront à garantir l'absence totale de contact des pratiquants et des salariés avec les cyanobactéries benthiques. Ils veilleront notamment à l'obligation de douche après les activités, d'interdiction d'immersion totale et l'ingestion de l'eau.

Article 2 : La SAEM SAGA, gestionnaire du Parc de Loisirs de Saint-Cyr sera chargée de l'installation des panneaux de signalisation sur l'ensemble du parc de Saint-Cyr pour informer le public et veillera à la mise en œuvre et à la stricte application du présent arrêté ainsi que le respect des préconisations de l'ARS du 26 juillet 2023.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Préfet de la Vienne,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Jaunay-Marigny, -
- Monsieur le Directeur Général de la SAEM SAGA.
- Madame la Directrice départementale de l'ARS

Fait à Beaumont Saint-Cyr, le 12 avril 2024

Le Maire,

Nicolas REVEILLAULT

